

AGROGENERATION
Société anonyme
Au capital social de 4.618.096,40 euros
Siège social : 33 rue d'Artois, 75008 Paris
494 765 951 RCS Paris

TEXTE DU PROJET DE RESOLUTIONS

Assemblée Générale des porteurs d'obligations ordinaires émises par Agrogeneration (la « Société ») dans le cadre du prospectus portant visa de l'Autorité des marchés financiers n°12-275 en date du 17 juillet 2012 (les « Obligations »)

Ordre du jour

1. Modification des termes et conditions des Obligations afin d'organiser leur exigibilité anticipée ;
2. Engagement de chacun des obligataires à souscrire à l'émission d'obligations subordonnées remboursables en actions nouvelles ou existantes (« OSRANE ») par compensation de la totalité de leurs créances ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Projet de résolutions

Première résolution (Modification des termes et conditions des Obligations afin d'organiser leur exigibilité anticipée)

L'Assemblée Générale des obligataires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'approuver la modification des termes et conditions des Obligations afin d'organiser leur exigibilité anticipée.

Dans le cadre d'une opération de restructuration financière de son endettement, la Société envisage l'émission d'obligations subordonnées remboursables en actions nouvelles ou existantes (« OSRANE ») avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est prévu que les titulaires d'Obligations souscrivent à cette émission en cas d'insuffisance des souscriptions par les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, par compensation avec la totalité de leurs Obligations.

Pour permettre cette compensation, il est nécessaire que ces créances soient liquides et exigibles au jour de la souscription. Or, les termes et conditions des Obligations prévus par le prospectus portant visa de l'Autorité des marchés financiers n°12-275, prévoient qu'elles seront exigibles le 17 juillet 2018. Dès lors, il est nécessaire de modifier la date d'exigibilité des Obligations. Il est donc proposé à l'Assemblée Générale que les Obligations soient, sous condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'opération relative aux OSRANE, exigibles le jour de la clôture de période de souscription des OSRANE.

En outre, les Obligations ne donneront pas droit à intérêt pour la période postérieure à la clôture de la période de souscription des OSRANE.

Deuxième résolution (Engagement de chacun des obligataires à souscrire à l'émission d'OSRANE par compensation de la totalité de leurs créances)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration qui comprend notamment les termes et conditions prévus des obligations subordonnées remboursables en actions nouvelles ou existantes (« OSRANE ») que la Société envisage d'émettre dans le cadre de son projet de restructuration de sa dette financière, prend acte de ce que :

- face aux difficultés financières rencontrées, la Société envisage de renforcer sa structure financière par l'émission d'OSRANE pour un montant total d'environ 65.000.000 euros ;
- Les principaux termes et conditions de ces OSRANE sont les suivants :
 - Valeur nominale : 100€
 - Taux fixe annuel : 8%
 - Périodicité du coupon : semestriel
 - Remboursement : 192 actions nouvelles ou existantes pour 1 OSRANE
 - Prime de remboursement anticipée: 4 actions supplémentaires par semestre selon le calendrier suivant :

Semestre durant lequel a lieu le remboursement anticipé	Nombre d'actions supplémentaires remises	Nombre total d'actions remises lors du remboursement de l'OSRANE
1	28	220
2	24	216
3	20	212
4	16	208
5	12	204
6	8	200
7	4	196
8	0	192

- Echéance : 4ième anniversaire de la date d'émission, soit premier trimestre 2019
- cette émission d'OSRANE serait réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- il est envisagé que cette émission soit garantie par les titulaires d'Obligations qui s'engageraient ainsi à souscrire par compensation avec leurs créances obligataires, à raison d'une OSRANE par Obligation détenue, pour un montant maximum correspondant à leurs créances obligataires, en ce compris les intérêts non payés.

Dans ce cadre l'Assemblée Générale des obligataires décide, à l'unanimité des porteurs d'obligations, de s'engager à souscrire, en cas d'insuffisance des souscriptions résultant de l'exercice des droits préférentiels de souscription, à l'émission d'OSRANE par compensation de leurs créances obligataires (en ce compris les intérêts échus non payés), étant précisé que ce montant de souscription pourra néanmoins être réduit au *pro rata*, si le montant de souscription des OSRANE en numéraire est supérieur à 10.000.000 euros. Dans cette hypothèse, les titulaires d'Obligations ainsi que les titulaires des obligations émises par la Société à la suite de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 11 octobre 2013 seront remboursés en numéraire, au *pro rata* de leurs créances respectives, pour le montant de l'émission en numéraire supérieure à 10.000.000 euros.

Troisième résolution (Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée Générale des obligataires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente réunion, à l'effet d'effectuer toutes formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.